

# **GE\_GERICHTE ACPR/754/2024 vom 27. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_754\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_754_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/754/2024 du 27 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/754/2024 del 27 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), nonobstant la prolongation du délai de garde postal, la notification du pli recommandé contenant l'ordonnance litigieuse étant réputée survenue le dernier jour du délai de garde de sept jours courant dès le 1er juillet 2024, soit le 8 juillet 2024. Il concerne en outre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104

- 4/7 - P/5766/2024 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Bien qu'il émane d'un justiciable en personne, le recours apparaît très limite sous l'angle de la motivation (art. 385 al. 1 CPP), étant rappelé que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2). Sa recevabilité sous cet angle peut quoi qu'il en soit rester ouverte vu ce qui suit.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

### **E. 2.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid.

1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, à comprendre le recourant, il se plaint de n'avoir pas été indemnisé civilement par l'assurance B\_\_\_\_\_ à la suite de l'accident de la circulation dont il avait été victime le 21 juin 2022, celle-ci se fondant sur le rapport de son médecin-conseil. S'il estime cette décision erronée, il lui appartient de la contester par les voies de droit civiles prévues à cet effet.

- 5/7 - P/5766/2024 Sa plainte pénale n'a pas vocation d'y remédier en tant que le recourant n'étaye nullement ses accusations pénales contre les protagonistes visés, se limitant à exiger le paiement des dommages-intérêts auxquels il estime avoir droit. Partant, et indépendamment du fait que son autre plainte pénale similaire se soit soldée par une ordonnance de non-entrée en matière contre laquelle il n'a pas recouru, il y a lieu de considérer, à l'instar du Ministère public, que les éléments constitutifs d'une quelconque infraction pénale ne sont pas réunis.

### **E. 3**

Infondé, le recours sera ainsi rejeté, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/5766/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.